

L'Europe de 1992

Tout comme l'Accord de libre-échange, l'intégration des marchés financiers européens suscite l'intérêt. Bien qu'important pour l'avenir des institutions financières canadiennes en Europe, ce sujet dépasse le cadre de notre mandat. Les témoins qui ont comparu devant nous limitaient, en règle générale, leurs commentaires aux répercussions éventuelles qu'aurait l'Europe de 1992 sur la structure des affaires financières canadiennes. Cependant, deux points soulevés par les témoins méritent qu'on s'y arrête.

- *La réciprocité*

Le premier point a trait aux questions soulevées plus haut relativement à l'Accord de libre-échange. En fait, il en découle. Pour avoir accès aux marchés de l'Europe de 1992, le Canada subira énormément de pressions de la part des Européens qui voudront jouir des mêmes privilèges que les Américains en vertu de l'Accord de libre-échange, surtout de la dispense du plafonnement de l'actif pour les banques européennes de l'annexe II. Sur ce point, les témoins jugeaient une telle concession inévitable et, dans le contexte actuel, minime, puisque les banques européennes de l'annexe II sont bien en-deçà du plafond de 12 p. 100 imposé sur l'actif canadien détenu par des filiales de banques étrangères. Toutefois, certains s'inquiétaient du fait qu'à force de plier ici et là, la politique relative au secteur financier du Canada puisse finir par accorder une nette préférence aux institutions étrangères. Si, comme conséquence, les institutions canadiennes ont plus de difficulté à pénétrer leur marché intérieur, leur avenir en tant qu'intervenants sur les marchés internationaux n'est pas très prometteur.

Cette discussion générale fait ressortir un point assez particulier: la réglementation canadienne serait-elle trop transparente? Lorsque les Canadiens posent des restrictions (par exemple sur la propriété ou sur la taille d'une banque de l'annexe II), celles-ci sont très visibles pour quiconque veut en prendre connaissance. Les banques britanniques ont une propriété ouverte, non pas en raison de restrictions mais parce que la Banque d'Angleterre ne permettrait pas à quiconque de détenir plus de 15 p. 100 des actions d'une banque. Par ailleurs, sur le continent, la discrétion joue encore plus. Presque tous les pays tenteront probablement de s'assurer que leurs principales institutions financières demeureront entre les mains de ressortissants nationaux. Peu d'entre eux, toutefois, suivent l'exemple canadien en les couchant en noir sur blanc dans les lois ou les règlements. Le comité désire simplement relever cette observation.

- *Le contrôle exercé par le pays d'origine et la reconnaissance mutuelle*

Le deuxième point soulevé par l'Europe de 1992 a été de loin le plus discuté dans les délibérations du comité, c'est-à-dire le fait que les États membres de la Communauté européenne sont en train de d'instaurer un régime au sein duquel les services financiers peuvent circuler librement au-delà de frontières nationales, alors que le Canada a de la difficulté à assurer le libre commerce des services financiers d'une province à l'autre. Plusieurs témoins ont recommandé que le Canada adopte ce nouveau modèle européen. Il a pour caractéristiques essentielles de reconnaître le contrôle exercé par le pays d'origine (c'est-à-dire le pays où est obtenue la charte) jumelé à une harmonisation minimale des règles de prudence et à la reconnaissance mutuelle des compétences des autres pays membres en matière d'émission de chartes. Les pays d'accueil peuvent dicter certaines règles de fonctionnement mais ils doivent quand même ouvrir tout grand la porte aux institutions à charte étrangère. Ce fait nouveau incite le comité à suggérer une approche similaire au Canada. On en trouvera le détail dans une section ultérieure qui traite des interactions fédérales-provinciales et interprovinciales en matière de réglementation des institutions financières.